

VD_GERICHTE KC13.004205 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.004205

FR: VD_GERICHTE KC13.004205 du 4 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE KC13.004205 del 4 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

Le poursuivi a recouru par acte du 25 juin 2013, posté le lendemain, concluant, avec suite de frais et dépens, à la réforme du prononcé en ce sens que la somme de 600 fr. lui est allouée à titre de dépens. Par déterminations du 11 septembre 2013, les intimés ont conclu au rejet du recours.

- 5 - En droit : I. Le recours a été formé dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Une partie qui n'a pas présenté une demande de motivation peut néanmoins appeler ou recourir si la décision est finalement motivée à la demande de l'autre partie (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 20 ad art. 239 CPC). Le recours est motivé et contient des conclusions suffisantes (art. 321 al. 1 CPC). Il porte sur les dépens, plus précisément sur le défraiement du mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Les dépens sont compris dans les frais (art. 95 al. 1 CPC) et peuvent faire l'objet d'un recours (art. 110 CPC). Le recours est en conséquence recevable formellement et matériellement. II. Le recourant reproche au premier juge de s'être écarté du barème prévu par l'art. 11 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6) et conclut à l'allocation de dépens à hauteur de 600 fr., correspondant au montant minimum prévu par le tarif pour une valeur litigieuse comprise entre 5001 et 10'000 francs. a) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art 68

- 6 - CPC (Tappy, op. cit., n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 68 al. 2 let. b CPC, si le droit cantonal le prévoit, les agents d'affaires brevetés sont autorisés à représenter les parties à un titre professionnel dans les affaires soumises à la procédure sommaire notamment. Selon l'art 36 al. 1 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ ; RSV 211.02), les agents d'affaires brevetés dûment autorisés à pratiquer peuvent représenter les parties dans les causes qui leur sont attribuées en vertu de loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires brevetés (LPAg ; RSV 179.11) ou dans des lois spéciales. Selon l'art. 2 al. 1 let. e LPAg, l'agent d'affaire breveté peut représenter les parties ou les assister dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 248 CPC, soit notamment dans les procédures de mainlevée d'opposition (art. 251 al. 1 let. a CPC). Le tribunal statue sur les frais en général dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de

- 7 - la partie succombante. Une partie succombe entièrement au sens de cette disposition même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minime,

pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 106 CPC et réf. citée). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ, le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le TDC, entré en vigueur le 1er janvier 2011. C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 95 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art.

- 8 -

E. 8

al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le

- 9 - nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Toutefois, dans plusieurs arrêts (cf notamment TF 4A_482/2011 du 11 octobre 2011 ; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011 ; TF 4A.472/2010 du 26 novembre 2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a également considéré qu'il se justifiait de réduire les dépens lorsqu'un même mandataire était impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur un même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune des procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010 ; TF 4D_65/2009 et 4D_66/2009 du 13 juillet 2009). b) En l'espèce, le recourant a obtenu entièrement gain de cause devant le premier juge dès lors que la requête de mainlevée a été intégralement rejetée. S'agissant d'une partie assistée d'un agent d'affaires breveté et compte tenu de la valeur litigieuse qui ascende, en l'occurrence, à 9'787 fr. 05, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait, en principe, fixer les dépens est comprise entre 600 et 1'500 fr. (art. 11 TDC). Le recourant conclut à l'allocation d'une somme de 600 fr., soit le montant inférieur de la fourchette. Si on retient un tarif horaire de 215 fr. plus TVA (rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile p. 9), soit l'équivalent de 232 fr. 20, le montant requis représente un peu plus de 2 h. 30 de travail. Le conseil du recourant

allègue avoir « passé plusieurs heures dans ce dossier ». Il n'a toutefois pas produit de liste d'opérations détaillée. Il ressort du dossier qu'il a uniquement déposé, le 4 mars 2013, une brève détermination tenant sur une page. On peut en outre admettre que l'agent d'affaires a certainement reçu son client, étudié la brève requête de mainlevée déposée ainsi que les quelques pièces qui étaient jointes. Si le recourant reproche au premier juge d'avoir réparti le montant

- 10 - des dépens sur différentes affaires, il ne conteste pas l'existence de quatre procédures de mainlevée simultanées concernant son client et une problématique juridique similaire : on ne saurait dès lors faire totalement abstraction du fait que le travail accompli dans le cadre du présent dossier a été utile dans le cadre des trois autres. Compte tenu de ces éléments, on peut estimer le temps de travail global – soit pour les quatre procédures - de l'agent d'affaires à deux heures, soit 30 minutes pour prendre connaissance de la requête et des différentes pièces du dossier, 20 minutes pour éventuellement procéder à une brève recherche, 30 minutes pour recevoir son client, 20 minutes pour rédiger la lettre au juge de paix et 20 minutes pour d'éventuelles communications. Les quatre dossiers en cours devant le juge de paix concernant le même client et la même problématique, l'agent d'affaires ne peut sérieusement prétendre avoir reçu son client et avoir procédé aux mêmes recherches à quatre reprises. On admettra donc que sur le total de deux heures, 1 h 15 concerne les opérations communes aux quatre affaires. Ce temps consacré aux opérations communes doit ainsi être pris en compte dans la présente cause à raison d'un quart. Il s'ensuit que l'on retiendra un temps de travail d'une heure environ ($2\text{ h} - 1\text{ h.15} + [1\text{h15} : 4]$), ce qui représente, sur la base du tarif horaire rappelé précédemment et en chiffres arrondis 230 francs. La disproportion entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'agent d'affaires breveté est manifeste pour les raisons indiquées ci-dessus de sorte qu'il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 20 al. 2 TDC sont ici réalisées, ce qui justifie de fixer un défraiement inférieur au taux minimum de 600 francs de l'art. 11 TDC. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que les poursuivants verseront au poursuivi la somme de 230 francs à titre de défraiement de son représentant professionnel.

- 11 - Les frais de deuxième instance doivent être arrêtés à 180 francs. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, il convient de mettre à sa charge ces frais à raison de deux tiers (120 fr.), le solde (60 fr.) étant à la charge des intimés, qui ont conclu au rejet du recours, et de lui allouer des dépens réduits dans la même proportion, soit 100 francs, à titre de défraiement de son mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.